

SEANCE DU 29 AVRIL 2024

Présents : MM. Daniel SENESAEL, Bourgmestre – Président;
Q. HUART, C. DUBUS, F. DECONINCK, S. VERVAECKE, F. DI LORENZO, Échevins;
P. VAN HONACKER, B. WATTEZ, J.-M. NOTTEBAERT, I. MARQUETTE, J. LERICQUE,
A. CAPART, D. CANTA, S. VAN GYSEL, X. ADAM, T. BECQUE, C. TRATSAERT, J. LECOMTE,
P. VANTOMME, V. EGGERMONT, Ph. DE DEURWAERDER, Conseillers;
V. BREYNE, Directrice Générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures.

Avant d'entamer l'ordre du jour, M. Patrick VAN HONACKER tient à intervenir pour souligner que grâce à l'intervention de M. WATTEZ lors du dernier Conseil communal, la régularisation de la situation du cimetière de Saint-Léger est en cours et qu'il s'agit d'une excellente chose.

M. le Bourgmestre lui donne cette réponse :

" J'aimerais revenir sur deux points abordés lors de la séance du 25 mars dernier sur lesquels j'avais annoncé que je reviendrais. Le premier de ces points concerne l'extension du cimetière de Saint-Léger dont notre collègue Bernard WATTEZ avait pointé qu'elle avait été réalisée sur le terrain de la Fabrique d'église.

Comme il l'avait précisé, c'est totalement par hasard, en voulant remettre à jour les baux à ferme que cette situation totalement inconnue du Collège communal et de la Fabrique elle-même a été mise au jour.

A cet égard, je tiens à préciser que cette situation que M. WATTEZ qualifiait « d'inacceptable et totalement scandaleuse » date du temps du bourgmestre qui m'a précédé. C'est en effet sous son mayorat que l'accaparement du terrain de la Fabrique d'église par la commune a eu lieu. J'en veux notamment pour preuve que la première tombe qui y est présente date de 1988.

Outre l'accaparement d'un terrain qui ne lui appartenait pas, un autre objet du courroux de M. WATTEZ portait sur le revenu cadastral payé depuis près de 30 ans par la Fabrique d'église à la place de la commune.

Comme je m'y étais engagé, j'ai donc pris l'initiative de régulariser cette situation en prenant contact avec le notaire HENRY qui m'a indiqué que le revenu cadastral pour la parcelle de terrain s'élevait à 6 €. Je pense que les mots ont leur importance et qualifier de scandaleux, comme c'est repris au PV, le fait que la Fabrique d'église ait eu à payer à la place de la commune la somme de 180 € de revenu cadastral sur 30 ans ne me semblait pas opportun.

Par ailleurs, et j'en terminerais là-dessus en ce qui concerne ce point, je peux vous indiquer que le terrain a été estimé par le notaire à 1.180 €. Somme sur laquelle les membres de la Fabrique d'église que j'ai rencontrés ce 24 avril ont marqué accord. Nous reviendrons donc vers l'assemblée lors d'un prochain Conseil pour acter le rachat de la parcelle et ainsi régulariser définitivement la situation.

Ceci dit, le second point sur lequel je voudrais revenir concerne le problème du manque de place dans les bus TEC à Estaimpuis lors du passage du matin sur lequel notre collègue M. VAN HONACKER m'avait interrogé. Ainsi, je peux vous annoncer qu'après avoir insisté à plusieurs reprises avec force et détermination auprès de la Direction du Hainaut, il m'a été confirmé la mise en place d'un bus articulé pour assurer le voyage 2017 de la ligne « 1 Tournai – Mouscron » à partir du 13 mai 2024, soit après les congés de printemps, ce qui devrait sans nul doute résoudre cette situation problématique. "

M. Patrick VAN HONACKER précise que par rapport à la situation des TEC, il est heureux d'entendre que les négociations sont en cours afin de permettre à tous de prendre le bus et que l'administration communale suive ce dossier de près.

Quant à la situation du cimetière de Saint-Léger, il se déclare surpris de l'article virulent paru dans la presse même s'il estime pouvoir comprendre la réaction de M. le Bourgmestre suite à l'intervention de M. WATTEZ, dans son style qui lui est propre, qui ne plaît pas toujours, abrupte mais qui est un Conseiller qui fait son travail correctement.

M. VAN HONACKER ajoute ne pas excuser son emportement... et signale être surpris des copies de documents de l'époque de l'administration de Saint-Léger et des copies de délibérations communales parues dans la presse.

Suite à ces parutions, ce dernier donne lecture du texte qu'il a envoyé à la presse :

" J'apprends - par info extérieure - que le Bourgmestre D. SENESAEL vous a transmis un dossier relatif au cimetière de St-Léger et où il me met en cause quant au contenu administratif.

Ce dossier n'a été transmis qu'à la Presse.
Je n'ai rien reçu.

J'ai quitté ma charge de Bourgmestre, voici 30 ans.

Depuis 30 ans, il me semble que notre administration communale a eu le temps de clôturer ce dossier et de le régulariser. Notre conseil communal pourra y mettre bonne fin.

Je tenais à réagir !

La politique politicienne n'a pas sa place dans ce dossier. "

Il rappelle également que M. SENESAEL était membre du Conseil communal à l'époque.

Après ces échanges, l'ordre du jour est abordé.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mars 2024

Le procès-verbal de la séance du 25 mars 2024, mis à la disposition des Conseillers, est approuvé à l'unanimité.

2. Communication - circulaire ministérielle du 22.2.2024 concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024

M. Patrick VANTOMME espère que cette fois pour ces élections communales du mois d'octobre, les règles seront bien respectées.

Il rappelle que *"suite aux élections communales de 2018, nous avons porté plainte et que Monsieur SENESAEL avait subi un blâme et que Monsieur NOTTEBAERT avait été rappelé à l'ordre."*

Il est porté à la connaissance de l'assemblée la circulaire du 22 février 2024 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre en charge des Pouvoirs locaux, ayant pour objet : " circulaire concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 - conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces, communes et CPAS entre le 13.7.2024 et la date d'installation des nouveaux Conseils - conséquences à l'égard des délibérations prises par les paraloaux - communication des élus locaux ".

3. Communication - circulaire ministérielle du 14.3.2024 relative aux permis d'urbanisme pour le photovoltaïque

Il est porté à la connaissance de l'assemblée la circulaire du 14 mars 2024 de M. Willy BORSUS, Ministre en charge de l'Aménagement du territoire, relative aux permis d'urbanisme pour le photovoltaïque.

4. Communication - comptes annuels 2023 - arrêté ministériel d'approbation

L'arrêté ministériel du 10 avril 2024 par lequel le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuve la délibération du Conseil communal du 26 février 2024 arrêtant les comptes annuels pour l'exercice 2023 de la commune est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

5. Communication - modification budgétaire n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire - exercice 2024 - arrêté ministériel de réformation

L'arrêté ministériel du 28 mars 2024 par lequel le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuve, après les avoir réformées, les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2024 aux services ordinaire et extraordinaire votées en séance du Conseil communal du 26 février 2024 est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

6. Rapport de rémunération de l'exercice comptable 2023 - adoption

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L6421-1 §2, selon lequel le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du gouvernement wallon du 31 mai 2018 en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêtant le modèle de rapports annuels de rémunération qui doit être transmis au Gouvernement wallon ;

Considérant que ledit rapport doit être adopté au plus tard le 30 juin en séance publique du Conseil communal ;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 : D'adopter le rapport de rémunération ci-après de l'exercice comptable 2023 et ses annexes.

Art. 2 : Ledit rapport ainsi que la présente délibération seront transmis au Gouvernement wallon via le Guichet des Pouvoirs locaux.

Informations générales relatives à l'institution

Numéro d'identification (BCE)	0207.309.091
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Estaimpuis
Période de reporting	2023

	Nombre de réunions
Conseil Communal	10
Collège Communal	50
Commission « Affaires générales et Enseignement »	4
Commission « Travaux »	5
Commission « Finances et Développement territorial »	3
Commission « Environnement »	2
Commission « Jeunesse et sports »	4
Commission « Ruralité »	3
Commission « Affaires sociales »	3

Fonction ⁵	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute ⁷	Détail de la rémunération et des avantages ⁸	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions ⁹
Bourgmestre	Senesael Daniel	73.445,69 €	x	x	x	80 %
Echevin # 1	Huart Quentin	44.067,37 €	x	x	* IEG – Administrateur : 1.504,94 € * CREL – Administrateur : non rémunéré * L'Impact – Administrateur : non rémunéré	93,33 %
Echevine # 2	Dubus Christine	48.990,44 €	x	x	x	98,33 %
Echevin # 3	Deconinck François	44.067,37 €	x	x	x	100 %
Echevine # 4	Vervaecke Sophie	48.990,44 €	x	x	x	86,67 %
Echevin # 5	Di Lorenzo Frédéric	48.634,26 €	x	x	* L'Impact – Président : non rémunéré * Les Heures-Claires – Président : 10.777,25 €	90 %

⁵ Indiquer la fonction la plus élevée de l'administrateur, celles-ci étant : président, vice-président, administrateur chargé de fonctions spécifiques (membre du bureau exécutif, du comité d'audit ou d'un comité de secteur) ou administrateur.

⁷ La rémunération comprend les avantages en nature. La rémunération comprend, le cas échéant, le montant total des jetons de présence perçus, pour l'ensemble des réunions des différents organes de gestion. Les rémunérations sont limitées aux plafonds applicables en matière de rétribution et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés, conformément à l'article L5311-1, § 1 du Code.

⁸ Détailler les différentes composantes de la rémunération brute annuelle et des avantages (indemnité annuelle ou montant de jetons de présence par fonction, autres avantages éventuels). L'avantage en nature est défini comme tout avantage généralement quelconque qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice du mandat. Le montant des avantages en nature dont bénéficient les titulaires d'un mandat dérivé est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus (article L5311-2, § 1^{er}).

⁹ Pourcentage total de participation à l'ensemble des réunions auxquelles chaque personne renseignée est tenue de participer.

Conseiller # 1	Adam Xavier	2.495,89 €	* 1.798,14 € : jetons de présence au Conseil * 697,75 € : jetons de présence commissions	x	* L'Impact - Commissaire aux comptes : 170,14 €	90 %
Conseillère # 2	Becque Tania	3.590,32 €	* 1.594,80 € : jetons de présence au Conseil * 1.995,52 € : jetons de présence commissions	x	x	80 %
Conseiller # 3	Canta Domenico	2.691,23 €	* 1.594,80 € : jetons de présence au Conseil * 1.096,43 € : jetons de présence commissions	x	* L'Impact - Administrateur : 1.871,54 €	80 %
Conseillère # 4	Capart Adeline	3.095,92 €	* 1.997,49 € : jetons de présence au Conseil * 1.098,43 € : jetons de présence commissions	x	* L'Impact - Commissaire aux comptes : 170,14 €	100 %
Conseiller # 5	De Deurwaerder Philippe	2.595,57 €	* 1.997,49 € : jetons de présence au Conseil * 598,08 € : jetons de présence commissions	x	x	100 %

Conseillère # 6	Eggermont Virginie	3.993,01 €	* 1.997,49 € : jetons de présence au Conseil * 1.995,52 € : jetons de présence commissions	x	x	100 %
Conseiller # 7	Lecomte Julien	2.294,53 €	* 1.395,45 € : jetons de présence au Conseil * 899,08 € : jetons de présence commissions	x	x	70 %
Conseiller # 8	Lericque José	2.695,24 €	* 1.798,14 € : jetons de présence au Conseil * 897,10 € : jetons de présence commissions	x	x	90 %
Conseillère # 9	Marquette Isabelle	2.292,53 €	* 1.196,10 € : jetons de présence au Conseil * 1.096,43 € : jetons de présence commissions	x	* L'Impact - Administratrice : 2.041,68 € * Les Heures-Claires - Administratrice : 1.475,50 €	100 %
Conseiller # 10 - Président de C.P.A.S.	Nottebaert Jean- Michel	1.794,15 €	* 1.794,15 € : jetons de présence au Conseil	x	x	88,33 %
Conseillère # 11	Tratsaert Chloé	2.695,23 €	* 1.200,09 € : jetons de présence au Conseil	x	* L'Impact - Commissaire aux comptes : 170,14 €	60 %

7. Intercommunale IMIO – assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 24 octobre 2018 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 par lettre datée du 19 mars 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 mai 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 qui nécessitent un vote.

Art. 1 – par dix-huit voix pour

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Art. 2 – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 3 – De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

8. Compte 2023 - Eglise Protestante Unie de Belgique Tournai-Estaimpuis (EPUB) - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29/02/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 04/04/2024, par laquelle le Conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant de Tournai, arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte et au conseil communal de la ville de Tournai ;

Considérant que l'établissement cultuel protestant de Tournai relève du financement des Communes d'Estaimpuis et Tournai;

Considérant que la Commune de Tournai finance la plus grande part de la subvention communale (92%);

Considérant que la Commune d'Estaimpuis exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant que sur base du pourcentage des fidèles, le supplément communal à charge de la Commune d'Estaimpuis s'élève à 8 % de 21.468,34 € soit 1.717,47 €;

Vu que la décision ne nous est pas parvenu en date du 11/04/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, /pour le surplus le reste du compte ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05/04/2024;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé à la directrice financière en date du 11/04/2024 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 11/04/2024 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Protestante – EPUB Tournai au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par dix-sept voix pour (P.S.-L.B., Pour Vous ! et ÉCOLO) et une abstention (P.S.-L.B.)

Article 1^{er} : La délibération du 29/02/2024, par laquelle le Conseil d'administration de la fabrique d'église protestante à Tournai arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **APPROUVEE** comme suit :

Recettes ordinaires totales	24.268,34
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.468,34
Recettes extraordinaires totales	106,38
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	106,38
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.037,19
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.814,24
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	24.374,72
Dépenses totales	23.851,43
Résultat comptable	523,29

Article 2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la fabrique d'église protestante - EPUB Tournai, Rue Saint-Eleuthère, 132 à 7500 Tournai ;
- au conseil communal de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai;

Article 4: L'article 27 du décret du 13 mars 2014 sur la tutelle du temporel des cultes modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - Troisième partie, dispose que : Art. L3162-3. § 1^{er}. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1^{er}, 7^o, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours. § 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1^{er}, 1^o, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1^{er}, 1^o, et § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée. »

9. Compte 2023 - établissement cultuel Saints Ghislain et Denis d'Estaimbourg - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **13/03/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **14/03/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saints Ghislain et Denis (Estaimbourg)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **27/03/2024**, réceptionnée en date du **27/03/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saints Ghislain et Denis (Estaimbourg) au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par dix-sept voix pour (P.S.-L.B., Pour Vous ! et ÉCOLO) et une abstention (P.S.-L.B.)

Article 1^{er}. La délibération du **13/03/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saints Ghislain et Denis (Estaimbourg) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 9.247,87	€ 9.247,87
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 7.340,66	€ 7.340,66
Recettes extraordinaires totales	€ 5.750,13	€ 5.750,13
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 5.750,13	€ 5.750,13
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.976,32	€ 2.976,32
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 5.133,14	€ 5.133,14
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 14.998,00	€ 14.998,00

Dépenses totales	€ 8.109,46	€ 8.109,46
Résultat comptable	€ 6.888,54	€ 6.888,54

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10. Compte 2023 - établissement cultuel Saint-Vaast de Leers-Nord - réformation

Conformément à l'article L1122-19 du C.D.L.D., Mme Adeline CAPART, du groupe Pour Vous !, ne vote pas pour Leers-Nord étant donné qu'elle est membre de la fabrique d'église précitée.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **20/03/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **25/03/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Vaast (Leers-Nord)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **05/04/2024**, réceptionnée en date du **05/04/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R18A, R18C, R23, D05, D06A, D19, D41, D53) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

R18A et D19 : charges ONSS du mois de novembre non reprises R23 et R18C : Les Notes de Crédits doivent être reprises en R18C et non en remboursements de capitaux D53 et R23 : ces dépenses doivent être en miroir. Il faut donc y inscrire le même montant. D05 et D06a: une facture n'est pas correctement ventilée D41 : suite à l'ajout de recettes, il y a lieu d'augmenter l'allocation du trésorier. 5 % sur les recettes totales à l'ordinaire - participation communale. Autres remarques: Tout remboursement doit faire l'objet d'une déclaration de créances comme pour D09 (blanchisserie) , D41 (allocation trésorier) et D46 (frais bancaires) Merci de bien vouloir ajouter les factures à toutes les dépenses même s'il y a une domiciliation.

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

ARRETE par seize voix pour (P.S.-L.B., Pour Vous ! et ÉCOLO) et une abstention (P.S.-L.B.)

Article 1^{er}. La délibération du **20/03/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Vaast (Leers-Nord) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R18A	Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	€ 132,77	€ 159,47
R18C	Remboursements	€ 0,00	€ 1.762,79
R23	Remboursements de capitaux	€ 4.093,00	€ 2.330,21
D05	Éclairage	€ 1.009,94	€ 989,91

D06A	Combustible chauffage	€ 1.782,10	€ 1.802,13
D19	Traitement brut de l'organiste	€ 2.446,08	€ 2.472,78
D41	Remises allouées au trésorier	€ 88,42	€ 187,90
D53	Placement de capitaux	€ 2.300,00	€ 2.330,21

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 10.425,17	€ 12.214,66
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 8.456,71	€ 8.456,71
Recettes extraordinaires totales	€ 7.817,26	€ 6.054,47
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 3.665,06	€ 3.665,06
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.433,73	€ 3.433,73
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 7.862,68	€ 7.988,86
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 2.300,00	€ 2.330,21
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 18.242,43	€ 18.269,13
Dépenses totales	€ 13.596,41	€ 13.752,80
Résultat comptable	€ 4.646,02	€ 4.516,33

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint Vaast (Leers-Nord) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

11. Modification budgétaire n° 1 de 2024 - établissement cultuel Saint-Vaast de Leers-Nord - approbation

Conformément à l'article L1122-19 du C.D.L.D., Mme Adeline CAPART, du groupe Pour Vous !, ne vote pas pour Leers-Nord étant donné qu'elle est membre de la fabrique d'église précitée.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **20/03/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **25/03/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Vaast (Leers-Nord)**, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **05/04/2024**, réceptionnée en date du **05/04/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 08/04/2024;

Attendu que la directrice financière n'a pas remis d'avis ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par seize voix pour (P.S.-L.B., Pour Vous ! et ÉCOLO) et une abstention (P.S.-L.B.)

Article 1^{er}. La délibération du **20/03/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Vaast (Leers-Nord) arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 22.197,93	€ 22.197,93
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 20.076,18	€ 20.076,18
Recettes extraordinaires totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 6.250,00	€ 6.250,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 15.123,10	€ 15.123,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 824,83	€ 824,83
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 324,83	€ 324,83
Recettes totales	€ 22.197,93	€ 22.197,93
Dépenses totales	€ 22.197,93	€ 22.197,93
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12. Estaimpuis - rue du Marais - reprise de voirie

Pour ce point, M. Patrick VANTOMME intervient comme suit :

" Est-ce que tous les dossiers de reprise de voirie ont été bien mis à jour ?

A propos des voiries qui ont été reprises, à qui incombe le traçage au sol des lignes blanches ? Rue Jules Vantieghem, c'est plus que nécessaire. "

M. Daniel SENESAEL déclare que la Direction générale réalise une mise à jour complète et qu'il y aura encore prochainement des rétrocessions de voiries.

M. VANTOMME souligne également l'importance du marquage à réaliser à la rue Jules Vantieghem.

M. le Bourgmestre précise que celui-ci est programmé la deuxième quinzaine de mai.

Après ces échanges, le point est adopté :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le permis de lotir (Réf : 57027-LTS-0174-00) octroyé le 20 novembre 2003 à M. et Mme GRIMONPREZ ;

Considérant que ledit permis précisait que la voirie située rue du Marais, cadastrée section A n° 76/D2/P0000 d'une contenance de 1 are 31 centiares mais d'une contenance mesurée de 1 are 14 centiares devait être incorporée au domaine public à charge d'urbanisme afin de desservir la parcelle section A n° 76/D ;

Considérant que cette incorporation n'a toutefois jamais été actée et qu'il y a dès lors lieu de régulariser la situation ;

Vu le projet d'acte établi par le notaire Alain HENRY relatif à l'incorporation de la parcelle précitée dans le domaine public ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'incorporer au domaine public la voirie située rue du Marais, cadastrée section A n° 76/D2/P0000 d'une contenance de 1 are 31 centiares mais d'une contenance mesurée de 1 are 14 centiares.

Article 2 : De déléguer le Collège communal pour mener à bonne fin la présente décision et de donner pouvoir à Monsieur Daniel SENESAEL, Bourgmestre et à Madame Virginie BREYNE, Directrice générale, pour signer valablement l'acte notarié.

13. Estaimpuis – rue du Marais – modification du sentier vicinal n° 20 - approbation

M. Patrick VANTOMME intervient à nouveau :

" Est-ce que les riverains ont marqué leur accord concernant ce déplacement ? "

M. Quentin HUART précise que ce sentier n'a jamais été supprimé. Un recours contre ce déplacement est toujours possible mais la demande émane des riverains de la rue du Marais. La présente décision a pour but de redonner une légitimité au sentier actuellement obstrué par la construction d'une habitation. Le déplacement envisagé correspond au tracé utilisé actuellement par les promeneurs.

M. VANTOMME demande si l'actualisation de l'Atlas des Chemins de 1821 par la Province est terminée.

M. HUART répond que « non ». La mission initiale de 6 mois a été prolongée de deux mois suite aux intempéries.

Le point est alors adopté comme suit :

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les plans de la modification du chemin n° 20 dressés par le géomètre-expert M. Benoît DUROT ;

Vu la lettre de motivation suivant l'art.11 du décret voirie du 06 février 2014 réalisée par le géomètre-expert M. Benoît DUROT signalant notamment :

- Aujourd'hui la situation de fait ne correspond plus à l'atlas des chemins reprenant la description du chemin n° 20. Ce chemin traverse en effet une construction existante et il permettait de créer une jonction entre la rue du Marais et l'ancien chemin de fer désaffecté devenu un chemin de promenade faisant partie du domaine public. Ce sentier s'est déplacé naturellement suite à la construction de la nouvelle maison
- La demande porte donc sur la modification de l'emplacement du sentier ainsi que de son assiette, elle vise surtout à régulariser l'emplacement du sentier, tout en pénalisant le moins possible la propriétaire de la parcelle sur laquelle se projette la modification du sentier
- Avec une largeur de 2 m 60 de large initiale, nous proposons une emprise de 1 m 50 afin de permettre aux piétons et vélos de faire la jonction entre la rue du Marais et l'ancien chemin de fer en toute sécurité
- Cette modification permettra de correspondre à la situation de fait étant donné que les modes doux empruntent déjà ce cheminement entre les deux espaces sur la parcelle 76d
- Cette modification s'installe dans le prolongement du trottoir existant de la rue du Marais et longe la limite parcellaire sur fond de la parcelle 76d
- La parcelle 76d2 est considérée comme communale suivant le permis de lotir octroyé le 20/11/2003 avec pour référence : 57027-LTS-0174-00 où il est indiqué que cette parcelle doit être incorporée au domaine public en charge d'urbanisme pour desservir la parcelle 76d ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 février au 12 mars 2023 comprenant deux remarques favorables avec recommandations et deux réclamations pouvant se résumer comme suit :

- Un avis favorable sur la modification car cela permettra à nouveau aux habitants du quartier de se rendre plus facilement au village sans devoir effectuer un énorme détour, alors même que ce sentier existe et est emprunté depuis des décennies
- Un avis favorable à condition de réaliser un vrai sentier en béton (dallage) qui sera praticable pour tous (piétons, vélos, PMR)

- Une réclamation des propriétaires de la parcelle où se trouvait à l'origine le chemin n° 20 (sect. A 76^{E2}) : le sentier en question, supprimé depuis des années, pourrait nuire aux lotissements environnants car le chemin de fer est déjà fréquenté les soirs des week-ends entraînant des problèmes tels que la consommation d'alcool, la musique forte, déchets sauvages...cela pourrait compromettre la sécurité du voisinage
- Une réclamation de la propriétaire où se situe actuellement le sentier (sect. A 76d) car au moment de l'achat du terrain, dans l'acte de notaire réalisé par Maître HENRY, il est indiqué en page 12 de l'acte « il apparaît de l'Atlas des chemins qu'aucun sentier ne traverse le bien ici vendu ». Dans ces circonstances, la propriétaire actuelle s'oppose formellement à la demande de modification du sentier vicinal n° 20 ;

Considérant qu'en réponse aux deux réclamations :

- Le sentier en question n'a jamais été supprimé et cela fait des décennies qu'il est utilisé (voir les vues aériennes depuis 1994). On aperçoit notamment que l'ancien tracé, celui référencé à l'Atlas de 1841, a été emprunté jusqu'en 2019 sur le terrain sect. A 76^{E2}. Depuis cette date, on voit que le sentier s'est déplacé le long de la parcelle sect. A 76d. Cette date correspond approximativement à l'octroi de permis en date du 05/11/2020 pour la construction d'une habitation sur la parcelle sect. A 76^{E2}. Étant donné que le sentier déplacé sur la parcelle sect. A76d était toléré par les anciens propriétaires, il n'y a pas eu de demande de modification à ce moment-là
- L'accès du sentier a été clôturé par la nouvelle propriétaire de la parcelle sect. A 76d (terrain acheté en juillet 2022) interdisant de ce fait le passage aux nombreux citoyens de la rue du Marais
- La présente demande de modification de sentier est faite principalement à la demande des riverains de la rue du Marais frustrés de ne plus pouvoir accéder à l'ancienne voie de chemin de fer qui est en réalité un chemin de promenade ;

Considérant de plus que les propriétaires des parcelles sect. A 76d et sect. A 76^{E2} ont bien été prévenus par la commune de l'existence de ce sentier n° 20 et de l'obligation de le maintenir et ce au moment de l'achat des terrains. Voir les demandes de CU n° 1 envoyés en date du 17 juin 2022 au notaire DUMON et en date du 20 mai 2022 à ACTALEX NOTAIRES. S'agissant de CU n° 1, les notaires ont dû en faire référence dans les actes d'achat ;

Considérant que les propriétaires des parcelles 76d et 76^{E2} ont un lien de parenté direct et mettent tout en œuvre pour faire disparaître ce sentier qui n'a absolument jamais posé de problème jusqu'à lors, bien au contraire ;

Considérant qu'il est primordial de sauver les sentiers communaux et de favoriser un maillage piétons-vélos utile et nécessaire. Dans ce cas-ci, on a une liaison qui peut se faire entre la chaussée d'Estaimpuis, la rue du Marais vers la promenade verte (ancienne ligne de chemin de fer) et la cité Losfeld et/ou vers la maison de repos Edelweiss ;

Vu l'avis favorable unanime de la CCATM en date du 24 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet présenté ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le projet de modification du chemin n° 20 situé rue du Marais sur les terrains cadastrés section A n° 76d et sect. A 76^{E2}.

Article 2 : Expédition de la présente décision sera transmise au Service Public de Wallonie – DG04 – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie à Mons.

Article 3 : La présente décision fera l'objet de la publicité requise.

14. Règlement redevance tarifs Estaim'Loisirs - exercices 2024 à 2025 inclus - approbation

Pour ce point, Mme Adeline CAPART demande s'il y a bien 3 prix différents. Quid des familles nombreuses hors entité ?

M. le Bourgmestre affirme que le prix « familles nombreuses » ne concerne que les familles de l'entité.

Mme CAPART ajoute que la différence de prix est faible entre le prix « entité » et « hors entité ». Est-ce qu'on souhaite maintenir les mêmes tarifs à savoir 8 et 11 euros ? Ceux-ci sont peut-être à revoir.

M. SENESAEL déclare qu'actuellement, la volonté est de maintenir les mêmes tarifs et que le prochain Conseil statuera sur une éventuelle révision de ceux-ci. Il ajoute que 3 euros sur un prix de 11 euros représente une différence importante et représente 69 euros d'écart par enfant sur la période des plaines.

Le point est ensuite adopté comme suit :

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2024 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leurs temps libres et au soutien extra-scolaire communément appelé "ATL" tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modifications du décret du 3 juillet 2003 précité ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'accueil extra-scolaire ;

Considérant que la commune propose des plaines de jeux durant les vacances d'été ;

Considérant que les activités proposées sont diverses et variées ;

Considérant que les plaines de vacances accueillent les enfants de 2,5 ans à 12 ans pendant les vacances d'été du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30, sauf les jours fériés à la structure d'accueil ;

Considérant que l'organisation des plaines de vacances génère des dépenses supplémentaires dans le budget communal ;

Qu'il s'indique de faire participer financièrement le(s) parent(s) ou tuteur(s) exerçant l'autorité parentale de l'enfant participant aux plaines de vacances ainsi que tout organisme social et/ou de protection de la Jeunesse le représentant tel que le SAJ, IPPJ, SPJ, CPAS,...

Considérant que l'annulation non motivée d'une inscription endéans les 15 jours avant la date occasionne une perte financière, dans la mesure où la place ne peut être attribuée à un autre enfant ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/04/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi dès l'entrée en vigueur au profit de la Commune d'Estaimpuis jusqu'en 2025 inclus une redevance pour les plaines de vacances.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- a) Enfant habitant l'entité : 8 € par jour ;
- b) Enfant hors entité : 11 € par jour ;
- c) Famille nombreuse (3 enfants d'une même famille inscrits) de l'entité : 5 € par jour et par enfant.

Article 3 : La redevance est due par :

- * le(s) parent(s) ou tuteur(s) exerçant l'autorité parentale, de l'enfant participant aux plaines de vacances ;
- * un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse le représentant tel que le SAJ, IPPJ, SPJ, CPAS.

Article 4 : Une facture sera établie à chaque demande d'inscription et devra être acquittée dans les quinze jours.

Article 5 : L'inscription ne sera effective qu'à la réception du paiement de la facture.

Article 6 : En cas de désistement, le remboursement s'effectuera uniquement sur présentation d'un certificat médical ou via demande écrite adressée au collège communal au moins 15 jours avant la date d'inscription prévue de l'enfant.

Article 7 : « En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 7,50 euros sera due . Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124- 40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50 euros auxquels sera ajouté les frais d'envoi recommandé.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. » ;

Article 8 : - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune d'Estaimpuis. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

Le responsable du traitement est la commune d'Estaimpuis

Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance

Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières.

La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.

Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 10 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15. Estaim'Loisirs et Estaimp'Arc-en-ciel 2024 - indemnités pour le personnel d'encadrement

M. Bernard WATTEZ tient à signaler qu'il faudrait ajouter « par personne » dans la délibération.

Mme Adeline CAPART demande où l'on en est dans l'élaboration de l'équipe.

M. le Bourgmestre précise « toujours dans le recrutement ».

Elle demande également la différence entre « animateurs » et « moniteurs ».

Il lui est répondu que le terme « animateurs » est repris pour l'Estaimp' Arc-en-ciel.

Le point est alors adopté :

Considérant que le centre de vacances Estaim'Loisirs fonctionnera du 5 juillet (préparation) au 7 août 2024 (remise en ordre) - activités du 8 juillet au 6 août inclus ;

Considérant qu' Estaimp'Arc-en-Ciel fonctionnera du 6 août (préparation des lieux) au 23 août 2024 (remise en ordre) - activités du 7 au 22 août inclus ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de fixer les indemnités octroyées aux responsable, adjoints, moniteurs, aide-moniteurs et animateurs qui assureront le service durant les périodes susmentionnées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2024 fixant les indemnités journalières pour le personnel d'encadrement d'Estaim'Loisirs et Estaimp'Arc-en-ciel pour l'année 2024 à 80 € pour un responsable, 70 € pour un adjoint, 70 € pour un animateur, 60 € pour un moniteur et 45 € pour les aides-moniteurs ;

Considérant les difficultés rencontrées pour le recrutement et les indemnités fixées au sein d'autres communes de Wallonie picarde ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de rendre ces fonctions plus attrayantes, notamment en revoyant à la hausse les indemnités journalières du personnel d'encadrement ;

Considérant que les crédits nécessaires à la liquidation de la dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 – De fixer, comme suit, lesdites indemnités par prestations journalières au sein d'Estaim'Loisirs et Estaimp'Arc-en-ciel, ces montants sont nets car exonérés de cotisation ONSS et de précompte :

- un responsable..... 100 €
- deux adjoints..... 90 €
- moniteurs diplômés ou assimilés – chevronnés (ce qui inclut les instituteurs, éducateurs, assistants sociaux, etc.....)..... 80 €
- aides-moniteurs :
 - moniteur en formation ou assimilé (joindre attestation);
 - moniteur sans formation d'encadrement, possédant le diplôme de l'enseignement secondaire inférieur, avec l'âge minimum fixé à 16 ans accomplis..... 60 €

- De fixer, comme suit, les indemnités par prestations journalières au sein d'Estaimp'Arc-en-ciel:

- animateurs..... 80 €

Art. 2 – Lesdites indemnités seront liquidées sur vue d'un état de prestations à présenter par le service du centre de vacances concerné.

Art. 3 - Un dossier sera constitué afin de solliciter les subsides pour couvrir une partie des frais des centres.

Art. 4 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

16. UREBA Exceptionnel 2021 - rénovation du logement à la rue du Centre 87 - approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'adhésion de la Commune d'Estaimpuis à la convention des maires pour le Climat et l'Énergie, en date du 1^{er} mars 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 approuvant la candidature à l'appel à projet UREBA Exceptionnel 2021 ;

Vu la notification d'octroi de subsides du Gouvernement Wallon datant du 9 décembre 2021 et rappelant les exigences de rénovation ;

Considérant que les travaux de rénovation seront réalisés en grande partie par le service technique, et que la partie à sous-traiter concerne les travaux d'isolation des murs et le remplacement des menuiseries extérieures ;

Considérant le cahier des charges N° JB/2024/03/01 relatif au marché « Rue du Centre 87 - Ancienne Gendarmerie - UREBA Exceptionnel 2021 » établi par le service technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 : Murs extérieurs (isolation et enduisage), estimé à 28.925,62 € hors tva ou 35.000 € tva 21% comprise ;
- Lot 2 : Menuiseries extérieures, estimé à 20.661,16 € hors tva ou 25.000 € tva 21% comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors tva ou 60.000 € tva 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire sous l'article 124/72360:20200045.2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/04/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : D'approuver le cahier des charges N° JB/2024/03/01 et le montant estimé du marché « Rue du Centre 87 - Ancienne Gendarmerie - UREBA Exceptionnel 2021 », établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors tva ou 60.000 € tva 21% comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 124/72360:20200045.2024.

17. Stratégie Immobilière Globale - réalisation d'audits énergétiques - approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'adhésion de la Commune d'Estaimpuis à la convention des maires pour le Climat et l'Énergie, en date du 1^{er} mars 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 24 juin 2023 approuvant la réalisation de la stratégie immobilière globale ;

Considérant que la réalisation d'audits énergétiques est indispensable à la réalisation de la stratégie immobilière globale ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/BE/S/002 relatif au marché « ENTITÉ D'ESTAIMPUIS - BÂTIMENTS COMMUNAUX - RÉALISATION D'AUDITS ÉNERGÉTIQUES » établi par le service technique ;

Considérant que le coût estimé du service s'élève à 30.000 € HTVA, soit 36.300€ TVA 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire sous l'article 124/73360:20240023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/04/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : D'approuver le descriptif technique et le montant estimé du marché "Stratégie Immobilière Globale - Réalisation d'audits énergétiques - approbation du mode de passation et des firmes à consulter", établis par le service énergie. Les conditions sont fixées comme prévues au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du marché s'élève à 30.000 € HTVA, soit 36.300€ TVA 21% comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 124/73360:20240023.

18. Motion de soutien aux agriculteurs

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-24, alinéas 1^{er} et 2 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) 1306/2013 ;

Vu le Code wallon de l'agriculture, en particulier l'article 1 par lequel la Wallonie encourage le maintien d'une agriculture familiale, à taille humaine, rentable, pourvoyeuse d'emplois et l'évolution vers une agriculture écologiquement intensive ;

Vu le Plan stratégique wallon pour la Politique Agricole Commune 2023-2027, tel qu'approuvé par la Commission européenne le 5 décembre 2022 et sa version modifiée le 19 décembre 2023 ;

Vu la déclaration de Politique régionale 2019-2024 ;

Considérant la fonction essentielle de l'agriculture pour assurer une alimentation saine, locale et de qualité pour nos concitoyens ;

Considérant que le monde agricole est un secteur en difficultés depuis plusieurs années en raison notamment des nombreuses contraintes auxquelles les agriculteurs sont confrontés ;

Considérant les conséquences de la mise en place de la nouvelle programmation de la Politique Agricole Commune depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant les évolutions rapides de la Politique Agricole Commune, avec deux modifications successives en 2022 et en 2023 ;

Considérant la charge administrative que ces modifications représentent ;

Considérant le manque d'initiative de la Région pour aider les agriculteurs dans les lourdes démarches administratives liées aux nouvelles versions successives de la Politique Agricole Commune ;

Considérant la pression des prix mondialisés et l'absence de régulation des marchés qui pourrait garantir des prix justes et stables pour les denrées agricoles ;

Considérant ainsi que les revenus des agriculteurs sont inférieurs de 40 % à 60 % par rapport au revenu moyen du travail des autres secteurs économiques ;

Considérant l'absence de politiques réellement efficaces pour stopper l'augmentation du prix des terres agricoles ;

Considérant les impacts des changements climatiques sur les travaux agricoles ;

Considérant la multiplication des traités de libre-échange qui permettent l'importation de produits agricoles qui ne respectent pas les mêmes normes sociales, sanitaires et environnementales que celles en vigueur sur notre territoire ;

Considérant que la rémunération des agriculteurs n'est plus suffisante, mettant en danger le maintien durable de notre agriculture ;

Considérant que les agricultrices et agriculteurs jouent un rôle essentiel pour la souveraineté alimentaire de notre pays ;

Considérant qu'ils sont en première ligne en matière de transition environnementale en apportant leur contribution à la biodiversité ;

Considérant que les agriculteurs souffrent d'un déficit d'image auprès du grand public, car ils sont bien souvent accusés de ne pas respecter l'environnement ;

Considérant les nombreux rassemblements et actions de protestation d'agricultrices et agriculteurs qui se sont multipliés ces dernières semaines dans de nombreux pays européens, y compris le nôtre, afin de sensibiliser les citoyens sur les difficultés du métier et faire entendre leurs revendications ;

Considérant les revendications exprimées par les agriculteurs afin :

- De percevoir une meilleure rémunération de leur travail et un revenu décent au travers d'une meilleure répartition dans la fixation du prix des produits alimentaires ;
- D'obtenir un allègement de la charge administrative tant au niveau européen, fédéral que régional ;
- Que l'agriculture ne soit plus la variable d'ajustement des traités de libre-échange et que des clauses miroirs soient incluses afin d'exiger des normes de production équivalentes ;
- De garantir un accès à la terre et un renouvellement des générations.

Considérant, vu les caractéristiques spécifiques d'Estaimpuis pour le maintien de sa ruralité, qu'il est essentiel pour notre Commune de soutenir nos agriculteurs et nos producteurs locaux ;

Considérant l'actuelle présidence belge du Conseil de l'Union européenne ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 – De demander :

1. Au Gouvernement fédéral de mettre en place une législation permettant de rééquilibrer les rapports de force au sein de la chaîne agro-alimentaire afin de garantir un revenu juste et décent aux agriculteurs.

2. Au Gouvernement wallon :

- a. de veiller à ne pas induire de concurrence déloyale entre agriculteurs au sein de l'UE en imposant des normes supplémentaires spécifiques aux agriculteurs wallons sans les compenser ;
- b. d'amplifier les actions de promotion des produits régionaux et de l'image du monde agricole auprès du grand public ;
- c. de renforcer le développement des filières de valorisation des productions régionales ;
- d. d'amplifier la politique de recherche afin de mettre à disposition des agriculteurs des alternatives techniquement efficaces et économiquement supportables permettant de réduire l'usage des produits phytosanitaires ;
- e. de favoriser et ce, de manière volontariste, notamment au travers de la politique foncière, le renouvellement des générations d'agriculteurs ;
- f. de revoir le mécanisme d'indemnisation dans le cadre des calamités agricoles face à la multiplication des événements climatiques.

3. Au Gouvernement fédéral et au Gouvernement wallon :

- a. de mettre rapidement en œuvre des mesures promises de simplification administrative ;
- b. de veiller à ce que toute nouvelle réglementation, circulaire ou mesure ayant un impact sur le travail des agriculteurs soit concertée avec les organisations agricoles et soit analysée afin de ne pas mettre à mal la viabilité économique des exploitations agricoles et de ne pas induire de concurrence déloyale avec d'autres productions équivalentes au sein de l'UE ;
- c. de revoir le modèle agricole productiviste pour rendre l'agriculture nourricière rémunératrice et durable, en accompagnant à la transition et en garantissant des prix rémunérateurs et un soutien aux prix agricoles ;
- d. de mettre l'agriculture au cœur des travaux de la présidence belge de l'UE et de faire remonter les revendications des agricultrices et agriculteurs sur la Politique agricole commune, notamment lors des Conseils européens « agri-pêche » ;
- e. de réclamer une exception agricole dans tous les accords de libre-échange afin de pouvoir protéger la souveraineté alimentaire de notre pays et de notre continent et de réclamer systématiquement l'inscription de clauses miroirs dans les traités de libre-échange négociés par l'UE.

4. Au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de s'assurer via les clauses des marchés publics d'une part conséquente des produits locaux pour les repas des collectivités scolaires ou autres.

Article 2 – De marquer le soutien de la Commune d'Estaimpuis envers les agricultrices et agriculteurs et, à ce titre, de s'engager entre autres à :

- a. Identifier, répertorier et communiquer la liste des producteurs locaux et des sites de vente directe des productions locales présents sur son territoire ;
- b. Sensibiliser sa population à l'intérêt de consommer des produits locaux ;
- c. Sensibiliser sa population à la réalité de la vie rurale et faire en sorte que la cohésion sociale entre les néo-ruraux et les ruraux soit la plus apaisée et compréhensive possible en promouvant le dialogue ;
- d. Mener une politique foncière visant à préserver l'espace agricole et faciliter l'utilisation des terres agricoles communales et du CPAS par les agriculteurs locaux, en particulier les jeunes qui souhaitent se lancer dans une activité agricole ;
- e. Augmenter la part des produits agricoles locaux ou régionaux (y compris les produits laitiers, fruitiers, etc.) dans les marchés publics de la commune ;
- f. Soutenir les agriculteurs dans leurs efforts visant à favoriser la résilience de notre territoire et la diversification de leurs productions.

Article 3 – De communiquer cette motion aux Gouvernements fédéral, wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'aux syndicats agricoles et agricultrices et agriculteurs d'Estaimpuis.

19. Motion antifasciste

Le Conseil communal approuve à l'unanimité la motion ci-après :

Notre région se revendique terre d'accueil. Les idées d'extrême-droite n'y ont donc pas leur place. Par conséquent, **notre commune se constitue comme étant une ville antifasciste** en appliquant les mesures suivantes :

- Empêcher par tous les moyens légaux la diffusion de propos incitant à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, au sexisme, à l'islamophobie, à la discrimination relative à l'orientation sexuelle ou de genre, à l'origine sociale, des propos ouvertement fascistes et xénophobes, sur notre territoire.
- Veiller aux engagements de la **charte de la démocratie telle que renouvelée le 8 mai 2022** définissant la stratégie du cordon sanitaire francophone, cette charte formalise l'engagement des partis politiques signataires à renforcer les acquis de la démocratie, à ne pas se laisser « contaminer » par des idéologies anti-démocratiques et à ne pas gouverner avec l'extrême droite.
- Veiller à ce que le débat démocratique communal et les supports médiatiques y afférents se déroulent dans le respect de la loi contre le racisme et la xénophobie du 30 juillet 1981, dite loi Moureaux.
- Engager les services compétents à prendre en considération tous les signaux d'incitation à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, au sexisme, à l'islamophobie, aux discriminations liées à l'orientation sexuelle, au genre, à l'origine sociale, ouvertement fascistes et xénophobes, et engager, tout en respectant le cadre juridique national, régional et communal, toute procédure administrative et judiciaire possible pour empêcher la diffusion de ces propos sur le territoire de notre entité communale.
- Établir un canal de communication privilégié afin que les réseaux antifascistes, par l'intermédiaire des mouvements de jeunesse signataires de cette motion, puissent informer les autorités communales de l'organisation et de la tenue de tout événement susceptible d'inciter à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, au sexisme, à l'islamophobie, aux discriminations liées à l'orientation sexuelle, au genre, à l'origine sociale, ouvertement fasciste et xénophobe, sur votre commune.
- S'engager à interdire ce type d'événement par arrêté motivé du/de la Bourgmestre.
- Soutenir et promouvoir les initiatives prises par la « Coalition 8 mai » et de la société civile dans le cadre du devoir de mémoire de la résistance face à l'Allemagne nazie, au fascisme et à l'extrême droite et en particulier en revendiquant que le 8 mai soit de nouveau un jour férié.
- Impliquer la jeunesse en la sensibilisant aux dangers de l'extrême-droite, à l'histoire des migrations afin de promouvoir le vivre ensemble, par des actions citoyennes dans les écoles où la commune est le pouvoir organisateur et ce, en partenariat avec les associations membres ou proches de la « Coalition 8 mai ».
- Insister auprès des autorités formatives sur le caractère essentiel – dans la formation des travailleurs et travailleuses de la fonction publique – d'exercer en toutes circonstances ces fonctions de manière juste et égalitaire, vis-à-vis de tou-te-s les citoyen-ne-s, sans discrimination d'origine, de genre, de classe, de statut de séjour... Les pensées d'extrême-droite n'ont pas leur place dans notre société et encore moins au sein des services publics. Par ailleurs, la formation continue des agents communaux doit également être assurée en la matière.

Avant de passer au huis clos, M. le Président cède la parole aux membres des différents groupes qui ont transmis des questions écrites.

C'est tout d'abord M. Patrick VANTOMME qui prend la parole :

" Avec tous les bruits qui circulent concernant le padel, entre rachat de la maison de la riveraine la plus proche par la commune, rachat de la structure du padel par la commune ou par l'IEG, quelle est la solution vers laquelle on se dirige ?

Espérons que la solution choisie apporte calme et tranquillité à tous les habitants du quartier et qu'elle n'aura pas d'impact financier pour la commune. "

M. Patrick VAN HONACKER aborde le même sujet :

" Le dossier du PADEL reste plus que jamais à l'ordre du jour. Merci donc de nous en faire le point. "

M. le Bourgmestre leur répond comme suit :

" Comme je vous l'avais indiqué lors de la dernière séance, une réunion relative à l'éventuelle reprise des infrastructures du Padel par l'IEG devait être organisée en présence de l'ensemble des parties. Celle-ci s'est tenue le 11 avril dernier. Malheureusement, en raison de plusieurs obstacles tant juridiques que financiers, il s'avère que cette piste doit être définitivement écartée.

Une seconde piste de déménagement avait été évoquée par le gérant de l'Estaim Padel Club au TUM à Mouscron. Ce dernier a rencontré le service Urbanisme de la ville qui a soulevé un certain nombre de difficultés quant à ce déménagement. Bien que cette piste ne doive pas être définitivement écartée, je pense qu'il y aura lieu de se diriger vers une autre solution.

Ainsi, après avoir évoqué l'érection d'un mur anti-bruit, le déménagement des terrains dans une zone d'activité économique suite à ma rencontre avec le Ministre BORSUS, le rachat des infrastructures par l'IEG, le rachat de la dalle du padel ou de la maison de la riveraine la plus impactée par la commune pour y installer l'accueil extra-scolaire, autant de pistes que nous avons déployées, étudiées, approfondies mais qui ont toutes dû être écartées pour une raison ou pour une autre, une nouvelle solution est à l'examen mais pour ne pas compromettre la négociation, je ne pourrai vous en dire plus pour l'instant.

Toutefois, je m'engage à vous informer dès que des avancées significatives seront enregistrées. "

M. Bernard WATTEZ demande à quelle période.

M. Daniel SENESAEL précise que cela doit aller vite mais n'indique pas d'échéance.

M. Patrick VANTOMME pose sa seconde question :

" Pourriez-vous nous communiquer le nombre de visite du site internet Estaimpuis 360° ? "

Mme Adeline CAPART intervient également :

" Le site internet de notre commune est l'une des premières vitrines de notre entité pour nos habitants mais aussi pour l'extérieur. Il permet de donner les informations à chaque citoyen en toute autonomie.

Il a lieu d'effectuer plusieurs mises à jour pour permettre d'être le + juste et précis possible.

Pour la page accueil, partie du haut qui tourne en boucle quand on se trouve sur cette page :

- on y retrouve des infos sur le don du sang mais juste les dates des collectes d'Estaimbourg, le lieu de la collecte d'Estaimpuis n'est plus la salle Bon Accueil et il n'y a pas les dates pour Estaimpuis, St-Léger et Leers-Nord
- le programme culturel 2022-2023 peut être retiré
- pour les infos "vérifier la date de validité du permis de conduire", il est marqué de contacter patricia.dubus@estaimpuis.be or elle a quitté notre commune puisque pensionnée
- ensuite, article sur la période hivernale du parc de Bourgogne à mettre à jour
- distribution de la Life Box, de masques et de gels hydroalcooliques, est-ce encore d'actualité pour les 3 types d'objets différents ?
- on y retrouve les horaires de la piscine des vacances de Noël 2022-2023, une belle grosse mise à jour à effectuer

Le dernier résumé du Conseil communal est celui du mois de janvier. Est-il possible d'ajouter les plus récents ?

Dans la partie Vivre à Estaimpuis enseignement, il est noté : "L'enseignement a toujours été au centre de nos préoccupations à Estaimpuis. C'est d'ailleurs l'un des axes principaux de la déclaration de politique générale 2012 – 2018". Cette partie devrait clairement être mise à jour. A aucun endroit, nous parlons du CEME sur notre site internet. On pourrait y ajouter le lien du site internet du CEME et des autres écoles.

Dans la partie Tourisme, se restaurer, il a lieu de supprimer les restaurants qui n'existent plus comme la Ferme du Château à Estaimbourg, le Colombier à Estaimbourg, Da Fano à Estaimpuis, café restaurant la Commune à Bailleul et ajouter les derniers arrivés comme à Néchin et St-Léger.

Dans la partie emploi, interrogation sur les emplois actuels à pourvoir au sein de la commune. Quelles sont les offres d'emploi ouvertes à l'heure actuelle ? Il est noté recherche d'un maçon ? Est-ce encore d'actualité ? L'offre pompier ambulancier peut être retirée car fin des candidatures au 31/12/23.

De manière + générale, est-ce qu'il ne serait pas intéressant que chaque service/partenaire/groupement se trouvant sur le site passe y faire un tour et regarde à envoyer les actualisations le concernant ? Et que notre service communication soit à l'origine de la demande avec une demande de réponse assez rapide pour entrer dans une communication qui soit la + juste et la + efficace possible.

Et enfin dernière question, est-il possible d'avoir des chiffres sur le visionnage de notre site ? Combien de personnes s'y rendent par mois, jour, année... tout chiffre qu'il est possible d'obtenir serait intéressant pour notre Conseil communal. "

M. le Bourgmestre leur fournit cette réponse :

" D'abord, je me dois, en tant que responsable politique en charge de la communication, de vous présenter mes excuses pour les manquements qui ont été constatés et j'en porte la responsabilité.

Mais suite à votre intervention, j'ai sollicité le service communication de la commune en vue de la remise à jour du site communal concernant les différents éléments que vous avez justement pointés, ce qui a été réalisé ce jour.

En complément, je peux vous indiquer que dans le cadre du CODIR, la mise à jour des sections du site internet sera évoquée lors de la prochaine réunion afin d'attirer l'attention des différents services sur ce point.

Par ailleurs, votre question me donne également l'opportunité de vous annoncer qu'une refonte entière du design du site Internet est sur les rails. Nos responsables communication et systèmes informatiques travaillent sur le lancement de cette nouvelle version qui devrait pouvoir être mise en œuvre pour la période juillet-août.

Enfin, en ce qui concerne les statistiques de visites du site communal, je peux vous dire qu'en moyenne, une centaine de pages de notre site Internet sont vues par jour. Afin de pouvoir recueillir des données plus précises, un plug-in a été installé ce matin par notre responsable communication. Ce dernier permettra d'exporter des rapports complets reprenant le nombre de visiteurs, le nombre de pages visitées, le nombre de rebonds, ainsi que le nombre de visiteurs qui reviennent sur le site. Ces données sont collectées dès aujourd'hui et nous serons donc en mesure de vous donner un premier rapport mensuel lors de notre prochaine séance.

Quant à la fréquentation du site Estaimpuis 360°, ce site étant sous-traité nous n'avons pas accès directement à ces données. Le gérant de la société en charge du site n'ayant pu être contacté ce jour, nous ne manquerons pas de revenir vers vous dès que l'information sera connue. "

M. Bernard WATTEZ s'étonne que nos politiciens ne poussent pas un « coup de gueule » pour ce site. « *On paie et ne s'inquiète de rien* ».

M. Daniel SENESAEL précise que les deux sites sont deux choses différentes :

- Le site communal est géré par la responsable « communication » de la commune
- Le site 360° est géré par une société extérieure que nous n'avons pas pu joindre ce jour pour obtenir les chiffres souhaités.

M. Patrick VANTOMME rappelle l'intérêt de la commune à avoir accès aux chiffres de fréquentation de ses sites.

Ce dernier passe ensuite à sa troisième question :

" La demande porte sur la construction de 9 maisons rue de la Paix. Je suis étonné que le promoteur souhaite étaler la construction par phases sur une période de 6 ans (fin des travaux après 8 ans) C'est dire que les riverains devront supporter les nuisances de ce chantier pendant une très longue période.

D'autre part la validité d'un permis de bâtir est de cinq ans, comment le promoteur compte-t-il contourner cela ? "

C'est M. Quentin HUART qui lui répond :

" Pour votre information, ce dossier fait l'objet d'un phasage :

- phase 1 : 4 maisons dans les 4 ans de l'obtention du permis
- phase 2 : 3 maisons dans les 5 ans de l'obtention du permis
- phase 3 : 2 maisons dans les 6 ans de l'obtention du permis

Un permis est valable 5 ans mais prorogeable 2 ans, soit 7 ans au total pour terminer l'ensemble des travaux.

Pour rappel, le Collège a imposé un logement public au sein de ces constructions afin de mettre en place la charte de mixité sociale que j'ai instaurée avec l'aide du Conseil communal au sein de la commune. "

M. Patrick VANTOMME énonce sa quatrième question relative à la construction d'appartements rue de Menin :

" Dans sa nouvelle demande, le promoteur a suivi les recommandations de la commune en ce qui concerne le gabarit et le nombre de parkings notamment.

Il serait peut-être judicieux d'imposer au promoteur d'installer tous les éléments nécessaires au chantier à l'arrière du futur bloc d'appartements afin de ne pas gêner la circulation dans cette rue fortement fréquentée. "

M. HUART lui donne cette réponse :

" L'ancien projet prévoyait :

- rez + 4 = 26 appartements
- pas de servitude pour desservir l'entreprise située à l'arrière (camions, camionnettes, services de secours,...)
- pas deux voitures / appartement

Nouveau projet :

- rez + 2 = 16 appartements
- servitude centrale pour desservir l'entreprise située à l'arrière + services de secours
- deux voitures / appartement

Il est effectivement judicieux d'imposer au promoteur d'installer tous les éléments nécessaires au chantier à l'arrière du futur bloc d'appartements afin de ne pas gêner la circulation dans cette rue déjà fortement fréquentée.

Lorsque le promoteur déposera le permis, nous serons attentifs à intégrer ces remarques afin de ne pas obstruer la rue pendant les travaux. "

M. VANTOMME formule sa dernière question :

" Dans un des derniers rapports du Collège, on peut trouver l'avis négatif que vous avez remis concernant la demande de permis unique de la société Bo-Béton où vous avez suivi la position de notre groupe et celle des riverains en l'argumentant convenablement.

Lors du dernier conseil, nous avons demandé que vous interveniez auprès de la Région wallonne pour changer le plan de secteur pour placer les deux terrains encore disponibles dans le zoning de la Blanche Tête en zone agricole.

Avez-vous bien écrit à la Région wallonne et avez-vous eu un accusé de réception ? "

M. Patrick VAN HONACKER enchaîne sur le même sujet :

" La population s'oppose fermement au projet de la centrale à béton à l'initiative de Bo-Béton : l'enquête publique s'est terminée le 25 mars.

Le dossier se trouve à l'Urbanisme Provincial : merci donc de nous faire le point sur l'état du dossier à ce jour. "

C'est tout d'abord M. le Bourgmestre qui leur fournit cette réponse :

" Je vous confirme que comme indiqué dans l'avis défavorable émis par le Collège en sa séance du 29 mars, un courrier a été adressé le 2 avril à M. Willy BORSUS, Ministre en charge de l'aménagement du territoire dont voici le contenu :

« Monsieur le Ministre,

Notre Collège communal a été saisi d'une demande de permis unique pour la construction et l'exploitation d'une unité de production d'éléments préfabriqués en béton à la rue des Tonneliers à Estaimpuis, sur un site repris en zone économique industrielle au plan de secteur de référence.

Cette demande a toutefois fait l'objet d'un avis défavorable de la part de notre assemblée. En effet, outre les réactions unanimes de nos concitoyens qui se mobilisent contre ce projet, ce qui s'est traduit par une pétition en ligne signée par 896 personnes et une pétition écrite signée par 420 personnes à quoi s'ajoutent 102 réclamations réceptionnées par nos services, il nous semble que l'implantation d'une entreprise avec une telle activité d'une surface totale de plus de 20.000 m² engendrant un trafic de poids lourds aussi important et s'intégrant peu dans son environnement ne puisse pas s'implanter en plein cœur du village d'Estaimpuis, à proximité d'une école, d'un complexe sportif, d'une piscine, de terrains de sport ou encore d'un gîte touristique.

En accord avec les réactions de nos concitoyens, il nous paraît ainsi totalement inadéquat et inapproprié d'autoriser à l'avenir l'installation d'une entreprise engendrant un charroi supplémentaire de camions dans la traversée du village d'Estaimpuis sur une voirie d'ancienne facture, pour moitié située en agglomération, qui possède un rond-point peu praticable pour les véhicules de grand gabarit, et qui est déjà parcourue par de nombreux véhicules lourds (une analyse menée en février 2023 indique une moyenne de 340 véhicules/jour à la rue Hermonpont). Cette voirie est ainsi proche de la saturation en ce qui concerne le trafic de véhicules lourds, lesquels apportent de nombreuses nuisances psychologiques pour les riverains, qui subissent à toute heure du jour et de la nuit le passage de ces véhicules avec leurs freinages et accélération au niveau des différents aménagements routiers mais aussi des désordres pour les habitations (fissures, tremblements, insécurité...).

Compte tenu de ces éléments, le Collège aimerait voir dans quelle mesure il serait envisageable de procéder à une modification du plan de secteur afin que les parcelles actuellement reprises au plan de secteur en zone économique industrielle ne le soient plus.

Par ailleurs, durant l'instruction de cette demande, le Collège souhaiterait que toute demande d'implantation d'entreprise au sein de la zone concernée ne puisse être prise en considération.

En vous remerciant d'avance pour l'attention que vous ne manquerez pas de réserver à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués. »

Copie dudit courrier peut évidemment vous être transmise sur simple demande auprès de la Direction générale.

A ce jour, nous n'avons toujours pas reçu de retour de la part des services du Ministre concerné. Nous allons dès lors le relancer.

Enfin, je peux vous indiquer que, comme également précisé dans l'avis défavorable du Collège, le Fonctionnaire délégué a été invité à venir se rendre compte par lui-même du caractère inapproprié, inadéquat et inadapté du projet au sein de cette zone. Celui-ci a répondu favorablement à notre invitation et il sera dès lors présent sur place durant la première quinzaine du mois de mai. "

C'est ensuite M. Quentin HUART qui leur répond :

" Merci pour votre intervention. Nous suivons ce dossier de près et comme toutes et tous, nous nous opposons à l'ouverture de cette usine. Pour vous refaire le point :

- Il y a eu un rapport avec un avis défavorable du Collège communal en date du 29 mars dernier.
- Le dossier est toujours à l'instruction chez le FD et le FT où ils rendront leur verdict dans le courant du mois de juin.
- 5 tubes pneumatiques destinés au comptage du trafic de véhicules dans les rues du Pont Tunnel, des Résistants, Moulin Masure et des Tonneliers ont été placés dans le cadre d'une étude de mobilité commandée par la société BO-BETON en vue de son projet d'implantation.
- Aussi, nos services ont installé notre analyseur de trafic durant une semaine. Les résultats sont assez interpellants. Près de 1.600 poids lourds ont été répertoriés dans la rue du Pont Tunnel entre le 14 et le 21 mars, 1.800 à la rue des Résistants. Entre 40 et 60.000 véhicules de tous types utilisent ces voiries hebdomadairement.
- Pour être complet, j'ai déjà eu un contact avec le FD et nous le recevons début mai pour le sensibiliser à la problématique Bo-Béton (entre autres au niveau charroi, route de village non appropriée, ...) "

M. VAN HONACKER fait part de sa question suivante :

" Fin septembre 2023, je vous interrogeais sur le mauvais état du revêtement de la rue des Résistants, rue du Pont Tunnel, suite aux travaux d'enduisage spécial effectués en 2022.

Je suis intervenu à nouveau lors du conseil du 25/03 dernier et vous m'avez signalé que les discussions sont en cours avec l'entreprise et son sous-traitant, que ces discussions prennent énormément de temps, notamment à cause de grands mouvements de personnel dans les entreprises de voiries, que ce dossier connaîtra un dénouement très prochainement, avec une réunion en présence de toutes les parties. Merci donc de nous faire le point.

Dans la 2^e partie de votre réponse, vous rappelez que les travaux réalisés avaient uniquement pour but d'étanchéfier la couche de roulement afin de prolonger la durée de vie de la voirie et non de stopper les vibrations provoquées par le charroi lourd. J'ai en mémoire que le bourgmestre m'avait signalé que la pose de schlam (?) aurait grandement amélioré la situation, mettant ainsi fin à ces vibrations. Qu'en est-il exactement ?

Je dois, de plus, ajouter que les autos ne respectent pas le 50 km/h, ni le 30 km/h pour les camions et poids lourds, ces derniers se permettant même de rouler sur les bornes de rétrécissement de voirie, ce qui fait trembler les maisons. Avez-vous des rapports de police à cet effet ? "

M. Frédéric DI LORENZO lui apporte cette réponse :

" Après les négociations avec l'entrepreneur et son sous-traitant, deux phases de réparations sous garantie auront lieu dans les prochains mois :

- a. La première phase aura pour but de réaliser un nouveau schlamm sur la partie de voirie comprise entre la rue de la Bouteillerie et la rue des Bigophones, portion sur laquelle le schlamm initial s'est décollé.
- b. Une seconde phase sera réalisée sur les autres parties de voirie, pour lesquelles trois zones de purges seront redémontées et refaites, également sous garantie.

Concernant les vibrations ressenties dans les habitations, celles-ci sont provoquées par les fondations historiques qui n'étaient pas dimensionnées pour les véhicules lourds actuels. Chaque purge de fondation réalisée permet, ponctuellement, de diminuer légèrement les vibrations, mais celles-ci ne seront annihilées qu'après une rénovation complète de la voirie.

Enfin, concernant les vitesses des différents véhicules, nous ne disposons pas de rapport de police traitant de ce sujet, mais la dernière analyse de trafic réalisée à la mi-mars à la rue des Résistants, que nous ne manquerons pas de transférer aux services de police, indique une vitesse moyenne des automobilistes à 45 km/h et une vitesse moyenne des poids lourds aux alentours des 35 km/h. A savoir également que :

- Concernant les poids lourds :
Environ 22 % des véhicules respectent la limitation à 30 km/h et environ 23 % des poids lourds roulent à une vitesse comprise entre 40 et 50 km/h.
- Concernant les voitures, 15 % des véhicules – soit environ 315 véhicules par jour - dépassent les 50 km/h. "

M. Patrick VAN HONACKER communique sa dernière question :

" L'état des sentiers, l'entretien des haies, la protection de l'environnement, autant de sujets portés par des habitants à l'attention du Collège communal.

Il serait bien que le Collège communal nous informe sur la ligne directrice suivie en la matière. "

M. DI LORENZO lui répond comme suit :

Votre question appelle des réponses selon deux angles différents :

- a. Le premier angle est celui des végétations et de l'entretien à apporter à des végétations privées. Dans les cas de mauvais entretien, notre agent constatateur d'infractions environnementales intervient afin d'enjoindre le citoyen concerné à respecter la réglementation en vigueur selon l'article 42 et 43 du RGP. Cela peut, malheureusement, prendre un certain temps avant que ce dernier ne se mette en règle.
- b. Le second aspect est celui géré entièrement par les services communaux :
 - Concernant l'entretien des sentiers, du printemps à l'automne, une équipe réalise continuellement l'entretien des sentiers, avec une récurrence de passage d'approximativement 6 semaines.
 - L'entretien des haies communales est également établi en interne, en dehors des périodes de nidification, avec une moyenne de deux tailles par an.
 - Enfin, nos services sont sensibilisés à la protection de l'environnement et essaie, tant que faire se peut, de réaliser toute action d'entretien de la végétation de manière responsable, en limitant le nombre d'interventions sur la végétation, en réalisant du fauchage tardif et en évitant les travaux lors des périodes de nidification. "

Après ces échanges, le huis clos est abordé :

H U I S C L O S

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président déclare la séance levée ; il est 20 heures 07.

En séance à Estaimpuis, en date que dessus.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. BREYNE.

D. SENESAEL.
